

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8219 du 13 mars 2012

A. 203.852/XI-18.738

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat,
Mont Saint-Martin 19B
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 74.148 du 27 janvier 2012 (dans les affaires 82.128 et 82.133/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 1^{er}, A, 2, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, ils font grief au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de mettre en doute le récit du premier requérant alors qu'il a clairement démontré qu'il craint pour sa vie et qu'il répond parfaitement aux critères justifiant l'octroi de l'asile, et exposent qu'en tout cas, les conditions sont réunies pour qu'ils puissent bénéficier de la protection subsidiaire;

Considérant qu'outre que le moyen est ainsi dirigé contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non contre l'arrêt attaqué, les requérants invitent manifestement le Conseil d'Etat à porter une appréciation en fait sur les faits qu'ils allèguent à l'appui de leur demande d'asile, ce pour quoi il est sans juridiction aucune; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX